

4-1

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

1969 - 1970

24 NOVEMBRE 1969

DOCUMENT 154

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

Rapport

fait au nom de la commission des affaires sociales et de la santé publique

sur la proposition de la Commission
des Communautés européennes au Conseil (doc. 89/69)
relative à une recommandation
sur l'utilisation de la monographie professionnelle européenne
pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils

Rapporteur : M. Jarrot

RE 1969-1180 154

EUROPEAN COMMUNITY
INFORMATION SERVICE
WASHINGTON, D. C.

ÉDITION DE
LANGUE FRANÇAISE

1.2.1

Par lettre du 16 juillet 1969, le président du Conseil des Communautés européennes a demandé l'avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une recommandation sur l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils.

Par lettre du 4 août 1969, le président du Parlement européen a transmis cette proposition à la commission des affaires sociales et de la santé publique.

La commission des affaires sociales et de la santé publique, en sa séance du 23 septembre 1969, a nommé M. A. Jarrot rapporteur. La proposition de recommandation a été examinée par la commission des affaires sociales au cours de sa réunion du 30 octobre 1969.

Lors de sa réunion du 12 novembre, elle a adopté la proposition de résolution et l'exposé des motifs y afférent par 9 voix et 3 abstentions.

Étaient présents : M. Müller, président; M^{lle} Lulling, vice-président; MM. Liogier, (suppléant M. Jarrot, rapporteur), Bading, (suppléant M. Behrendt), Berkhower, Berthoin, Boersma, Brégégère, Califice, Girardin, Pianta et Van der Ploeg.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3
B — Exposé des motifs	5

A

La commission des affaires sociales et de la santé publique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une recommandation sur l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil ⁽¹⁾;
- consulté par le Conseil (doc. 89/69),
- vu le rapport de la commission des affaires sociales et de la santé publique (doc. 154/69),

1. Rappelle l'intérêt qu'il a toujours manifesté pour une politique commune de formation professionnelle ⁽²⁾;

2. Salue dans la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils la première application communautaire des principes généraux établis par la décision du Conseil du 2 avril 1963;

3. Félicite la Commission des Communautés européennes de son initiative et des travaux effectués dans ce domaine;

4. Souligne la valeur fondamentale et exemplaire de ce premier modèle de monographie professionnelle européenne;

5. Encourage la Commission à poursuivre ses activités dans ce domaine, en tenant compte notamment des observations contenues dans l'exposé des motifs et dans la présente résolution;

Quant au fond

6. Estime indispensable que partout, à l'instar de la présente monographie, seul le niveau de qualification professionnelle soit pris en considération et non les diverses voies de formation qui y ont conduit;

7. Insiste sur l'importance capitale d'une bonne formation générale et sur l'intérêt qu'il y a à développer les connaissances linguistiques de toute personne et notamment des jeunes travailleurs;

8. Souhaite que les possibilités de formation continue et de formation professionnelle des adultes deviennent de plus en plus larges;

Quant à la méthode

9. Souhaite que, dans le premier stade de ses travaux ultérieurs, la Commission des Communautés européennes :

- ne vise pas la solution perfectionniste impliquant une monographie professionnelle européenne pour toute profession existante;
- limite son choix à un certain nombre de professions de base prises parmi les plus intéressantes du point de vue de la libre circulation des travailleurs, dans chacun des trois secteurs d'activité économique (agriculture, industrie, service);

⁽¹⁾ *J. O.*, n° C 108 du 22 août 1969, p. 8.

⁽²⁾ Résolution du 30 mars 1962, *J. O.*, n° 31 du 26 avril 1962, p. 1034.
Résolution du 11 mars 1966, *J. O.*, n° 53 du 11 mars 1966, p. 784.
Résolution du 11 mars 1966, *J. O.*, n° 53 du 11 mars 1966, p. 779.

- prépare en priorité les monographies professionnelles européennes correspondantes en s'assurant le concours des administrations nationales du travail, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations professionnelles de travailleurs, avec la participation, le cas échéant et selon une forme appropriée, des représentants des jeunes travailleurs;

10. Croit utile que, par la suite, la Commission européenne tire de ses monographies concernant des professions de base les critères fondamentaux dont pourront s'inspirer les organismes et organisations professionnelles compétents pour suggérer à la Commission des monographies intéressant d'autres professions;

11. Invite le Conseil

- à faire sienne la présente proposition de recommandation de la Commission;
- à accorder à la Commission les effectifs et les moyens financiers nécessaires à la poursuite des travaux d'exécution de la politique commune de formation professionnelle;

12. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

Proposition de recommandation du Conseil

aux États membres sur l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils

Vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 128,

vu sa décision du 2 avril 1963 portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle,

le Conseil, sur proposition de la Commission, recommande aux États membres :

- de baser les programmes nationaux de formation professionnelle systématique pour les orientations de tourneur, de fraiseur et de rectifieur sur les connaissances et aptitudes, considérées comme exigences minimales, énumérées à la partie I de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils;
- de tenir compte, dans les directives d'examen, des lignes directrices des « éléments à prendre en considération pour l'établissement d'un examen d'aptitude professionnelle » énoncés à la partie II de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils;
- de reconnaître les diplômes, certificats et autres titres reconnus dans les différents États membres, qui sont énumérés à la partie III de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils;
- d'informer régulièrement la Commission de toutes les mesures envisagées dans le domaine visé par la recommandation ainsi que de leur application et des difficultés rencontrées à cette occasion.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

But de la proposition

1. En préparant sa proposition de recommandation sur l'utilisation de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils (tourneur, fraiseur, rectifieur), la Commission poursuivait les objectifs suivants :

- favoriser l'harmonisation de la formation professionnelle des ouvriers qualifiés sur machines-outils,
- contribuer à l'application pratique de la polyvalence dans la formation de base des apprentis,
- réaliser la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres sanctionnant l'achèvement de la formation des ouvriers qualifiés,
- faciliter la libre circulation des travailleurs,
- favoriser largement par la reconnaissance mutuelle des diplômes correspondants l'adoption éventuelle d'une directive en vertu des dispositions de l'article 57 du traité de Rome, pour autant que la formation professionnelle constitue une des conditions d'accès à une activité professionnelle non salariée.

Bases juridiques

2. La Commission a basé ses travaux sur l'article 128 du traité de Rome et sur les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle établis par le Conseil en 1963 ⁽¹⁾ en application de cet article.

L'article 128 du traité C.E.E. est ainsi libellé :
« Sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, le Conseil établit les principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle qui puisse contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du Marché commun. »

3. La décision du Conseil portant établissement des principes généraux pour la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle comporte dix principes dont le huitième s'énonce comme suit :

« La politique commune de formation professionnelle doit notamment être orientée de manière à permettre le rapprochement progressif des niveaux de formation.

En collaboration avec les États membres, la Commission établit, selon les besoins, pour différentes professions nécessitant une formation déterminée, une description harmonisée des exigences de base requises pour l'accès aux divers niveaux de formation.

Sur cette base sera recherché un rapprochement des conditions objectives exigées pour la réussite aux épreuves finales afin de parvenir à la reconnaissance mutuelle des certificats et autres titres sanctionnant la conclusion de la formation professionnelle.

Les États membres et la Commission encourageront la réalisation de concours et d'épreuves européens. »

Travaux entrepris

4. Après examen des premières propositions que la Commission lui avait présentées fin 1967 et début 1968, le Conseil, en accord avec la Commission, fixa fin juillet 1968 un nouveau cadre de travail.

Un nouveau projet intitulé « Monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils » vit le jour. Le 7 novembre 1968, ce projet reçut l'avis favorable du Comité consultatif pour la formation professionnelle, organe tripartite (représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs) créé en vertu de la décision précitée du Conseil du 2 avril 1963. Ce Comité avait déjà désigné, à l'occasion des travaux préparatoires, le groupe d'experts (composé de pédagogues et de techniciens) pour les professions de la métallurgie.

Le 9 juin 1969, la Commission présenta sa proposition (doc. COM(69) 439 final) au Conseil; celui-ci décida le 16 juillet 1969 de demander la consultation du Parlement européen sur ladite proposition.

Structure de la proposition de recommandation

5. La proposition de recommandation se divise en trois parties. Les parties I et II traitent du rapprochement des niveaux de formation. La *partie I*, intitulée « *Connaissances et aptitudes à acquérir au cours de la formation* », fait l'énumération des exigences minimales de connaissances et d'aptitudes pour les professions de tourneur, de fraiseur et de rectifieur.

⁽¹⁾ Décision du Conseil du 2 avril 1963 (J.O. n° 63 du 20 avril 1963).

Il s'agit d'un compromis entre les normes de qualification en vigueur dans les États membres de la Communauté. Les États connaissant un niveau supérieur à ce niveau minimal sont évidemment libres de le maintenir.

Le lecteur non averti pourrait se demander quel est le rapport entre la longue liste des connaissances et aptitudes requises et le niveau de formation normalement exigé d'ouvriers qualifiés sur machines-outils. Il faut lui rappeler qu'il ne s'agit nullement d'un « programme » de cours, mais d'une simple énumération des matières à enseigner, matières qui peuvent par ailleurs constituer la base de formations professionnelles de niveaux supérieurs.

Cette liste fait la distinction entre connaissances et aptitudes communes à ces trois professions et connaissances et aptitudes spécifiques à chacune d'elles. Il faut souligner que l'on a cherché à donner une importante partie polyvalente à la formation professionnelle de ces trois orientations réunies en un seul profil professionnel.

6. La *partie II* s'intitule « *Éléments à prendre en considération pour l'établissement d'un examen d'aptitude professionnelle* ». Cette partie donne les lignes directrices pour l'organisation des épreuves tant pratiques que théoriques sanctionnant la période finale de formation. Ces éléments pourront être complétés sur le plan national par des règlements concernant les documents d'examen, le déroulement des épreuves et leur évaluation.

Ce qui compte finalement, c'est le niveau de formation atteint : la qualification doit être égale ou comparable au sein de la Communauté. Le tableau des coefficients, autre compromis entre les six pays, est ici déterminant. La faible importance accordée à la langue maternelle a retenu l'attention de la commission des affaires sociales. Aussi cette dernière demande-t-elle que la formation de culture générale ne soit pas sous-estimée dans l'établissement de règles générales communes de formation professionnelle. Elle insiste sur son ferme attachement à l'objectif fondamental de la politique commune de formation professionnelle exprimé dans le deuxième principe général de la décision du Conseil de 1963, sub c :

« Sur la base de l'enseignement général, rendre la formation professionnelle *suffisamment large pour favoriser le développement harmonieux de la personnalité...* ».

Dans le même ordre d'idées, la commission des affaires sociales constate que pour la formation générale il n'est pas fait mention d'une autre langue vivante de la Communauté ou de l'anglais. La commission des affaires sociales, dans un souci de formation européenne, de promotion professionnelle et d'adéquation des connaissances linguistiques aux besoins professionnels, demande que dans des travaux complémentaires l'enseignement d'une deuxième langue vivante soit envisagé à brève échéance.

La commission des affaires sociales souligne aussi l'importance capitale que revêt *une période d'adaptation* suivant la fin de la formation professionnelle pour permettre au travailleur de se familiariser avec les outils et les machines et le mettre à même de les utiliser sans risques d'accident pour lui et d'endommagement pour les instruments de travail. Elle demande que le caractère

indispensable de cette période d'adaptation, à la charge de l'employeur et avec salaire en rapport, soit reconnu dans les travaux ultérieurs.

7. La *partie III* de la proposition est constituée par un « *tableau comparatif des diplômes, certificats et autres titres reconnus à l'échelon national* ». Il s'agit d'un tableau de concordances destiné à permettre la reconnaissance mutuelle des diplômes et autres titres entre les États membres.

Dans la mesure où les niveaux de formation sont égaux et les examens d'aptitude professionnels harmonisés, les diplômes et autres titres reconnus par un État doivent être reconnus par les autres États membres de la Communauté. L'équivalence des diplômes vient sanctionner l'équivalence de fait des différentes formations professionnelles, et permet ainsi la reconnaissance mutuelle des diplômes.

Travaux ultérieurs

8. La Commission souligne à juste titre qu'elle n'est pas en mesure de répéter un travail de cette ampleur, et ceci pour deux raisons : d'une part, le nombre des professions, pour lesquelles l'harmonisation de la formation serait souhaitable, s'élève à des centaines; d'autre part, l'évolution de la science et de la technologie force à une mise à jour incessante des normes de formation professionnelle. C'est pourquoi la Commission propose que dans chaque secteur d'activité économique les organisations professionnelles élaborent des projets de monographie professionnelle européenne qu'elles transmettraient à la Commission. La Commission examinerait ces projets selon des critères fixés par elle, après que le Conseil ait pris une décision sur le modèle de la monographie professionnelle européenne pour la formation d'ouvriers qualifiés sur machines-outils. Ces projets seraient soumis pour avis au Comité consultatif pour la formation professionnelle et adoptés selon la procédure qui leur correspond.

9. La commission des affaires sociales approuve en principe la méthode de travail proposée par la Commission. Elle estime cependant qu'il faut définir très exactement le rôle et la place de la Commission, des organismes paritaires européens, des collaborateurs extérieurs. La Commission doit rester le centre d'impulsion et de contrôle des travaux, alors que les organisations professionnelles et les administrations nationales du travail doivent apporter leur contribution en mettant au point les divers projets de monographies professionnelles à venir.

10. La participation des administrations nationales et des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs aux travaux de la Commission est assurée, dans différents domaines, grâce aux comités consultatifs paritaires (agriculture, etc.). On pourrait donc imaginer que ces organes paritaires assistent la Commission dans ses travaux d'élaboration des monographies européennes. Ces organes cependant ne disposent pas en leur sein des experts, pédagogues ou techniciens, spécialistes de chacune des professions intéressantes dans ce contexte. Ils ne sont donc pas en mesure d'assumer directement cette tâche. Toutefois, leur collaboration s'exprime dans leur participation à la désignation des experts pour chaque profession ou groupe de professions.

11. Au sujet des professions intéressées à la présentation d'une monographie européenne pour la formation des travailleurs de leur spécialité, il apparaît opportun de rappeler que les organes de représentation de celles-ci ont tout avantage à s'organiser, si ce n'est déjà fait, au niveau de la Communauté, de la manière la plus adéquate à une bonne collaboration avec les services de la Commission.

12. La commission des affaires sociales insiste sur la nécessité d'appeler les organisations professionnelles des travailleurs à participer à ces travaux d'harmonisation des formations professionnelles, au même titre que les organisations professionnelles d'employeurs. La participation des représentants des jeunes travailleurs peut être organisée selon une forme appropriée. Le problème des moyens, s'il constitue une difficulté, doit être résolu par l'exécutif communautaire.

13. La commission des affaires sociales souhaite également que les administrations nationales du travail des six États membres soient étroitement associées aux différents stades des travaux dans ce domaine. Les travaux préparatoires de ces administrations nationales constituent aux yeux de la commission des affaires sociales un apport capital aux travaux d'harmonisation communautaire dont la Commission des Communautés européennes est chargée.

14. La commission des affaires sociales et de la santé publique ne souhaite pas que, dans un premier stade, la Commission des Communautés européennes envisage un programme exhaustif d'établissement de monographies professionnelles européennes pour chacune des professions existantes. Cette solution perfectionniste apporterait une masse de travail incommensurable et entraînerait une dilapidation d'énergie, de temps et de crédits.

C'est pourquoi elle souhaite au contraire que la Commission limite son premier programme de monographies à une liste de professions de base parmi les plus importantes dans les différents secteurs économiques et les plus sujettes à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

15. Lorsque les monographies concernant ce premier groupe de professions de base seront établies, la Commission pourra tirer les critères fondamentaux de préparation, d'élaboration et de rédaction des monographies intéressant d'autres professions. Ces critères formeraient alors les lignes directrices pour les travaux

qu'entreprendraient les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs de telle profession en collaboration avec les administrations nationales dans le secteur défini de leur profession, orientation ou spécialité. Ces organisations professionnelles et organismes publics transmettraient ensuite l'ébauche d'une monographie pour leur profession à la Commission européenne qui veillera à la conformité de ces documents avec les critères établis et par là même à l'harmonisation européenne des profils professionnels.

16. Ces travaux importants et nombreux qui s'annoncent dans le domaine des monographies professionnelles font poser le problème des moyens en personnel et en crédits mis à la disposition de la Commission. La commission des affaires sociales estime que ces moyens doivent être généreusement alloués et correspondre à l'ampleur des travaux.

Importance de la proposition

17. On ne saurait souligner avec assez de vigueur l'importance fondamentale et exemplaire de cette monographie et de la proposition de recommandation qui l'accompagne.

En effet, la Commission présente ici un premier modèle pour l'harmonisation de la formation professionnelle dans les États membres. Cette harmonisation vise aussi bien l'enseignement et la formation professionnelle proprement dite que les examens qui les sanctionnent, et les diplômes, certificats et autres titres décernés. Ce modèle est destiné à servir pour tous les travaux ultérieurs qui devraient être entrepris dans ce domaine.

18. La portée politique de cette proposition de recommandation ne peut échapper à personne :

- l'adoption de cette proposition ouvrira la voie à une harmonisation généralisée de la formation professionnelle européenne dans la mesure où elle rendra possible la présentation de monographies professionnelles européennes concernant la plupart des professions;
- le refus de la proposition au contraire bloquerait toute politique commune de formation professionnelle et nierait le principe même de l'harmonisation de la formation professionnelle européenne.

Le soutien politique du Parlement européen doit être tout entier acquis à cet effort d'harmonisation.

